

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour vous assurer que la base salariale identifiée par l'employeur correspond à votre réalité financière, vérifiez le revenu indiqué sur le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement ». En vertu de l'article 268 de la LATMP, l'employeur a l'obligation de vous transmettre une copie de ce formulaire dûment rempli et signé.

Pour contester le calcul de votre base salariale, vous devez obtenir un avis de paiement émis par la CNESST et en demander la révision dans les 30 jours.

Dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'IRR, la convention collective de la FIQ prévoit que la travailleuse reçoit de son employeur 90% de son salaire net jusqu'à la date de consolidation de sa lésion, sans toutefois excéder 104 semaines du début de sa période d'invalidité (Convention collective nationale FIQ, paragr. 23.19 c)).

Suivant les 104 premières semaines, l'IRR sera directement versée à la travailleuse par la CNESST.

Le maximum annuel assurable est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année. Pour l'année 2017, il a été fixé à 72 500\$. Afin de connaître le revenu net applicable, consultez la Gazette officielle qui, chaque année, publie la table des indemnités de remplacement du revenu.



Pour toute question, veuillez consulter les représentantes de votre équipe syndicale locale.

Vous pouvez consulter la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) à l'adresse suivante:
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/A-3.001>



FIQ Montréal | Siège social
 1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
 514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec
 1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
 418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |

fiqsante.qc.ca | info@fiqsante.qc.ca

Une réalisation d'Agograph.com / Illustration: Chloé Savéry

LA SST DÉMYSTIFIÉE

Connaître ses droits et ses obligations

**FOIRE AUX
QUESTIONS**

Indemnité de remplacement du revenu

Vous êtes victime d'une lésion professionnelle qui vous rend incapable d'occuper votre emploi et l'employeur ne vous affecte pas temporairement à un travail conformément à l'article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles?

Vous avez dû cesser de travailler du fait de votre grossesse ou de l'allaitement de votre enfant?

Vous avez droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

fiqsante.qc.ca

L'indemnité de remplacement du revenu (IRR) est égale à 90 % du revenu net que vous tirez annuellement de votre emploi (LATMP¹, art. 45).

Qu'est-ce que le revenu net?

Revenu brut

-

Retenues prévues à l'art. 63 de la LATMP

- les impôts provincial et fédéral
- les cotisations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance parentale

=

Revenu net

Qu'est-ce que le revenu brut?

Le revenu brut peut être établi en fonction de plusieurs réalités propres à chaque travailleuse.

En règle générale, le revenu brut est déterminé sur la base de votre contrat de travail, sauf si vous démontrez à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) que vous avez tiré un revenu brut plus élevé de votre emploi pour l'employeur au service duquel vous vous trouviez lorsque s'est manifestée votre lésion, ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de votre incapacité (LATMP, art. 67).

Est-ce que d'autres bénéfices peuvent être inclus pour déterminer un revenu brut plus élevé?

Pour établir un revenu brut plus élevé, vous pouvez inclure :

- les primes
- les majorations pour les heures supplémentaires
- les vacances si leur valeur en espèces n'est pas comprise dans votre salaire
- les prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ou de la Loi sur l'assurance-emploi
- etc.

À quel moment l'IRR est-elle calculée?

L'IRR est calculée au moment où se manifeste votre incapacité ou, dans le cas du retrait préventif d'une travailleuse enceinte ou qui allaite, lors du dépôt de son certificat. Il faut alors « prendre une photo », permettant d'analyser les données connues à ce moment-là, pour ensuite effectuer une projection réaliste de cette situation dans l'avenir.

EXCEPTIONS

Existe-t-il d'autres façons de calculer l'IRR?

Plusieurs exceptions étant prévues à la Loi, il existe d'autres façons de calculer l'IRR. Si vous répondez par l'affirmative à l'une des questions suivantes, votre indemnité pourrait être calculée différemment :

- Travaillez-vous sur appel?
- Occupez-vous plus d'un emploi?
- Jugez-vous que le revenu brut ayant servi à calculer votre IRR ne correspond pas à votre réalité financière?

Au besoin, n'hésitez pas à consulter votre équipe syndicale locale.

Quoi faire en cas de désaccord?

En cas de désaccord quant au calcul de votre base salariale, une procureure de l'équipe SST de la FIQ pourra évaluer votre dossier et vous indiquer la base salariale qui correspond à votre situation.



¹Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles